

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

### L'ACTU

## Dossier médical de santé au travail Décret du 15 novembre 2022, en application de la loi du 02 août 2021 pour la prévention et la santé au travail

Le 16 novembre 2022 a été publié au Journal officiel le Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail.

Selon les termes de ce décret, dès lors que l'on est suivi par un service de prévention et de santé au travail, un dossier médical individuel en santé au travail doit être réalisé et alimenté sous format numérique sécurisé, par le dit service de prévention et de santé au travail.

Ce décret fixe les règles d'élaboration, d'accessibilité et de conservation de ces dossiers médicaux de santé au travail.

Plusieurs points sont précisés :

- modalités de constitution et contenu,
- accès possibles en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail,
- information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données,

- modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé,
- modalités d'hébergement et conservation des dossiers pendant une durée de quarante ans minimum,
- règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au travail déjà existants.

**Ce décret est entré en vigueur dès le lendemain de sa date de publication, soit le 17 novembre 2022.**





## **Le DMST (Dossier médical en santé au travail) est numérisé sous format sécurisé.**

### **Art. R. 4624-45-3**

Le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8 est constitué sous format numérique sécurisé, pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé dans un service de prévention et de santé au travail, par les professionnels de santé au travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1.

Le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du service de prévention et de santé au travail pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.



## **Éléments constitutifs du DMST : données d'identité, informations relatives aux risques actuels ou passés, état de santé du travailleur, correspondances échangées avec les professionnels de santé, informations formalisées concernant attestations, avis et propositions, informations délivrées au travailleur, droits et conditions d'accès du travailleur, consentement ou opposition du travailleur sur des situations spécifiques.**

### **Art. R. 4624-45-4**

Le dossier médical en santé au travail comprend les éléments suivants :

- 1°** Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- 2°** Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- 3°** Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;
- 4°** Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- 5°** Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- 6°** La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;
- 7°** Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8.



## Alimentation et consultation du DMST par les professionnels de santé, dans les règles de confidentialité et d'interopérabilité fixées dans le Code de santé publique.

### Art. R. 4624-45-5

L'alimentation et la consultation du dossier médical en santé au travail par les professionnels de santé en charge du suivi individuel du travailleur prévu à l'article L. 4624-1 sont réalisées dans le respect des règles de confidentialité précisées au I de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et dans le respect des règles d'identification électronique et d'interopérabilité définies par les référentiels mentionnés aux articles L. 1470-1 à L. 1470-5 du même code.

L'alimentation et la consultation des informations du dossier médical en santé au travail mentionnées au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article R. 4624-45-4 peuvent également être réalisées par les personnels mentionnés aux articles R. 4623-38 et R. 4623-40, sur délégation du médecin du travail et sous sa responsabilité, dans le respect des règles d'identification électronique et d'interopérabilité définies par les référentiels mentionnés aux articles L. 1470-1 à L. 1470-5 du code de la santé publique.

Les référentiels d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique peuvent être adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail. Toutes les actions réalisées sur le dossier médical en santé au travail, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées et conservées dans le dossier médical en santé au travail, notamment la date, l'heure, et l'identification du professionnel du service de prévention et de santé au travail.



## Information du travailleur sur son droit à en limiter les accès

### Art. R. 4624-45-6

Le travailleur est informé, lors de la création de son dossier médical en santé au travail et lors des situations prévues à l'article R. 4624-45-7, par tout moyen y compris dématérialisé :

1<sup>o</sup> De son droit de s'opposer à l'accès au dossier médical en santé au travail, du médecin praticien correspondant ou des professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé ;

2<sup>o</sup> De son droit de s'opposer à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé aux dossiers médicaux en santé au travail dont il est titulaire et qui sont détenus par d'autres services de prévention et de santé au travail.

La délivrance de ces informations et l'exercice de l'un de ces droits sont retracés dans le dossier médical en santé au travail conformément à l'article R. 4624-45-4.



## Transmission du DMST entre SPSTI

### Art. R. 4624-45-7

Lorsqu'un travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, le service compétent pour assurer la continuité du suivi du travailleur peut demander la transmission de son dossier médical en santé au travail, sauf dans le cas où le travailleur a déjà exprimé son opposition à une telle transmission en application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 4624-45-6.

Le service demandeur informe le travailleur et s'assure qu'il ne s'oppose pas à une telle transmission. En l'absence d'opposition du travailleur, son dossier médical est transmis par messagerie sécurisée au service demandeur.

Les informations concernant des tiers n'intervenant pas dans le suivi individuel de l'état de santé ne sont communicables que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la continuité du suivi.



## Communication du DMST au travailleur sur sa demande et droits de rectification, d'effacement et de limitation

### Art. R. 4624-45-8

Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de son dossier médical en santé au travail sous format papier ou dématérialisé.

Le travailleur peut également exercer ses droits de rectification, d'effacement et de limitation, prévus aux articles 16 à 18 du règlement (UE) 2016/679, auprès du service de prévention et de santé au travail.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4624-45-6, le droit d'opposition ne s'applique pas à la constitution et à l'alimentation du dossier médical en santé au travail.



## Conservation du DMST durant une durée de 40 ans

### Art. R. 4624-45-9

Les informations concernant la santé des travailleurs sont soit conservées au sein des services de prévention et de santé au travail qui les ont recueillies, soit déposées par ces établissements auprès d'un organisme hébergeur dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

Le service de prévention et de santé au travail veille à ce que toutes dispositions soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi conservées ou hébergées.

Le dossier médical en santé au travail mentionné à l'article L. 4624-8 est conservé pendant une durée de quarante ans à compter de la date de la dernière visite ou examen du titulaire au sein du service de prévention et de santé au travail concerné, dans la limite d'une durée de dix ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier. Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale du service ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein du service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la durée de conservation d'un dossier médical en santé au travail devrait s'achever avant la durée mentionnée aux articles R. 4412-55, R. 4426-9 et R. 4451-83, la conservation du dossier est prorogée jusqu'aux échéances prévues par ces articles.

### Dossiers déjà établis avant le 17 novembre 2022 pour des travailleurs qui ne sont plus suivis à cette date :

Régis selon les termes du Code du travail antérieurs au 17 novembre, à l'exception des dispositions relatives à la communication, l'hébergement et à la conservation des données.

### Dossiers créés à partir du 17 novembre 2022 et dossiers déjà établis pour des travailleurs toujours suivis au 17 novembre 2022 :

Mise en conformité selon les termes du présent décret pour le 31 mars 2023.

